



ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 2
les communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS

Référence : VS RD2
N° : T-SN-2024-06-376

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;
- VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;
- VU l'avis favorable du Maire de HERBIGNAC ;
- VU l'avis favorable du Maire de LA CHAPELLE-DES-MARAIS ;
- VU l'avis favorable du Maire de MISSILLAC ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 2 afin de permettre les travaux préparatoires pour la CVCB (chaussidou).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 2 classée RDL1 entre les PR 86 + 850 et 86 + 980' sur le territoire des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS.

du lundi 08 juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

Toutefois, l'accès sera autorisé pour les gestionnaires de voirie.

La restriction sera maintenue 24h/24,

Les zones de chantier et tranchées devront être balisées par de la signalisation lumineuse normalisée en dehors des périodes de travaux.

ARTICLE 2

La circulation dans le sens MISSILLAC vers LA CHAPELLE-DES-MARAIS sera déviée par :

- Route départementale RD2
- Route départementale RD774
- Route départementale RD33

* Coordonnées GPS : RD2 de 47.456731,-2.248531 à 47.457551,-2.249709

- Route départementale RD50
- Route départementale RD2

La circulation dans le sens LA CHAPELLE-DES-MARAIS vers MISSILLAC sera déviée par :

- Route départementale RD2
- Route départementale RD50
- Route départementale RD33
- Route départementale RD774
- Route départementale RD2

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-NAZAIRE

04 JUL. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le chef de service Aménagement


Guillaume COUTAND

Situation des travaux



DéviatIon(s)

La circulation dans le sens MISSILLAC vers LA CHAPELLE-DES-MARAIS sera déviée par :

